



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Zimbabwe*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 43 communications de parties prenantes¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme indique que lors du premier examen², la République du Zimbabwe (c'est-à-dire le Zimbabwe et le Gouvernement) a accepté une recommandation l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qu'elle s'est rétractée lors de l'examen suivant³, indiquant que sa législation contre la torture était suffisante. Cependant, la disposition constitutionnelle citée par la délégation ne permet pas de donner suite aux allégations de torture⁴.

3. Se référant aux recommandations acceptées à cet égard dans le cadre de l'examen précédent, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme signale : a) que plusieurs rapports aux organes conventionnels compétents sont toujours en suspens⁵ ; b) que la loi portant création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme n'est pas conforme aux Principes de Paris⁶ et à la Constitution du Zimbabwe, et que la Commission est insuffisamment financée et manque de personnel⁷ ; c) que les normes minimales en matière de détention ne sont pas respectées dans les établissements pénitentiaires⁸ ; d) que la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre est restrictive et doit être révisée, et que pendant la période considérée, des cas d'arrestations et de détentions arbitraires et de disparitions forcées ont continué d'être enregistrés⁹ ; e) que les femmes continuent de se heurter à des obstacles à la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



participation à la vie politique et dans la sphère privée et restent sous-représentées aux postes de direction et de gestion¹⁰ ; et f) qu'il y a de nombreux cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et que cette situation a été aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹¹.

4. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme indique que le système multidevises, qui était en place depuis 2009, a été aboli en 2019, ce qui a fait du dollar zimbabwéen la seule monnaie ayant cours légal. Toutefois, en 2020, le Zimbabwe a de nouveau légalisé l'utilisation de devises étrangères pour les transactions nationales. Ces incohérences, le manque de stabilité de la monnaie et la faiblesse de la productivité ont laissé les citoyens aux prises avec l'hyperinflation et l'amenuisement des revenus, des pensions de retraite et de l'épargne¹².

5. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme s'inquiète, entre autres, de l'insuffisance du nombre de logements décents, de l'aide alimentaire, de l'approvisionnement en eau et des services médicaux face à la crise humanitaire provoquée par le cyclone Idai¹³.

6. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme rappelle que les Zimbabwéens de la diaspora et les détenus n'ont pas eu la possibilité de voter aux élections de 2018. Les personnes sans papiers ont également été lésées. La Commission d'enquête, créée pour examiner les violences qui ont éclaté après les élections, a formulé plusieurs recommandations ; elle a notamment recommandé l'indemnisation des victimes et l'instauration d'un dialogue multipartite¹⁴.

7. Se référant aux recommandations acceptées à cet égard dans le cadre de l'examen précédent et prenant note des mesures prises pour réduire la mortalité maternelle et atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme relève avec préoccupation : a) que les normes sanitaires sont tirées vers le bas en raison, notamment, de la pénurie de médicaments et de la vétusté des infrastructures et des équipements médicaux¹⁵ ; et b) que les travailleurs de première ligne ne disposent pas de suffisamment d'équipements de protection individuelle¹⁶.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁷ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme¹⁸

8. Les parties prenantes font observer que le Zimbabwe n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ni le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les défenseurs des droits de l'homme qui ont collaboré avec le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association après la visite que celui-ci a effectuée en septembre 2019, ont été pris pour cible par les autorités²⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme²¹

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 relèvent que l'intervention, en novembre 2017, de l'armée dans la politique nationale, qui a conduit à la démission de l'ancien Président, a modifié l'architecture de la gouvernance du Zimbabwe et entraîné une militarisation des fonctions gouvernementales²².

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que, bien qu'il soit louable que la Constitution du Zimbabwe contienne une solide déclaration des droits, le droit national s'écarte de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Zimbabwe, ce qui crée un terrain propice aux violations des droits de l'homme²³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il ressort de la déclaration des droits que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 46 de la Constitution ne prévoit pas expressément que les tribunaux et autres organes sont tenus de prendre en compte le droit international et les conventions ratifiées. Ainsi, les normes de droit international sont simplement considérées comme une aide à l'interprétation parmi d'autres. Il faut donc absolument que les obligations internationales soient intégrées à la Constitution et au droit national²⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 indiquent que dans le cadre de l'examen précédent, le Zimbabwe a accepté 12 recommandations l'invitant à mettre son droit national en conformité avec la Constitution. Ils notent qu'en mars 2020, le Gouvernement a indiqué que sur les 183 lois recensées à cette fin, 144 lois ont été modifiées et que des mesures sont actuellement mises en œuvre pour modifier les autres lois. Dix-neuf lois doivent entrer en vigueur ; 14 d'entre elles ont déjà été promulguées ou sont actuellement examinées par le Parlement²⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant n'ont pas encore été incorporés dans le cadre législatif, alors même que la Constitution prévoit expressément l'incorporation dans le droit national de toutes les conventions internationales auxquelles le Zimbabwe est partie²⁶.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que le projet de loi sur le mariage, qui offre l'occasion de remédier aux ambiguïtés et aux lacunes persistantes qui figurent dans la loi sur le mariage²⁷ et la loi sur les mariages coutumiers²⁸, comporte des incohérences susceptibles de faire obstacle à la réalisation des droits des femmes. Ils relèvent également qu'il n'existe pas de loi portant exclusivement sur l'égalité des sexes²⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 affirment que le projet de loi sur la cybersécurité et la protection des données autorise l'intrusion dans la vie privée, notamment en prévoyant l'utilisation d'outils d'investigation numériques dans le cadre des enquêtes pénales³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que ledit projet de loi, qui prévoit la surveillance de la population et des médias, est susceptible de porter atteinte aux libertés des médias et aux libertés d'expression et d'association. Le projet de loi sur le patriotisme restreint également les libertés des médias³¹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³²

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'article 56 de la Constitution protège toutes les personnes de la discrimination, mais que le décalage entre la règle et la pratique fait que les dispositions législatives applicables ne sont pas mises en œuvre ou ne le sont que partiellement³³.

18. L'Agence pour les droits de l'homme indique que les lois qui régissent les questions de statut personnel, telles que le mariage et le divorce, sont généralement équitables, mais que les pratiques coutumières désavantagent les femmes³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 affirment que la réalisation de la parité hommes-femmes reste difficile et que les femmes continuent d'être marginalisées dans de nombreux contextes³⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent l'existence de lois discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ; il s'agit notamment de l'article 78 de la Constitution, qui ne reconnaît le droit au mariage qu'aux personnes hétérosexuelles, de l'article 73 de la loi portant codification et réforme du droit pénal, qui criminalise les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, quel que soit l'âge de ces personnes, et de l'article 14, paragraphe 1, alinéa f), de la loi sur l'immigration, qui classe les « homosexuels » parmi les personnes interdites. En outre, d'autres lois, pourtant neutres à première vue, notamment l'article 41 de la loi portant codification et réforme du droit pénal, qui porte sur les troubles à l'ordre public, et l'article 46 de cette loi, qui porte sur les nuisances, sont instrumentalisés par les responsables de l'application de la loi. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe est au cœur des violations des droits de l'homme perpétrées à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (LGBTI)³⁶.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que, dans le cadre de l'examen précédent, le Zimbabwe n'a pas accepté les recommandations l'invitant à garantir l'égalité et à s'abstenir de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre³⁷ et font observer que le contexte actuel caractérisé, entre autres, par la pauvreté, l'instabilité des politiques fiscales et le fondamentalisme religieux, perpétue la stigmatisation et la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTI³⁸.

21. L'organisation Trans and Intersex Rising Zimbabwe indique que la criminalisation de la transmission du VIH, des relations sexuelles consenties entre hommes adultes et du travail du sexe aggrave la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH et les personnes LGBTI³⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent qu'aucune loi ne permet aux personnes transgenres de modifier la mention de leur genre sur leurs documents d'identité⁴⁰.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*⁴¹

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 affirment que, parce qu'il n'a pas remboursé les sommes qu'il devait à différentes institutions multilatérales de développement, le Zimbabwe ne peut prétendre à la Facilité de crédit rapide du Fonds monétaire international, destinée à aider les pays à combattre la pandémie de COVID-19. Le pays emprunte à des acteurs nationaux et à un pays tiers à des conditions non préférentielles donc plus onéreuses. Du fait de sa dette croissante, le Zimbabwe ne peut investir dans les infrastructures et les services sociaux⁴².

24. Amnesty International fait observer que le Zimbabwe ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de réduire les effets des sécheresses et des cyclones. Au début de l'année 2021, en raison des effets des changements climatiques, des restrictions dues à la COVID-19 et des mesures d'austérité, 7,1 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 regrettent que plus de deux ans après le cyclone Idai, des familles vivent toujours dans des tentes sans éléments de confort élémentaire⁴⁴.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que l'agriculture et l'exploitation minière incontrôlées détruisent et polluent l'environnement. L'extraction à ciel ouvert le long du Great Dyke par des entreprises d'un pays tiers constitue l'un des principaux enjeux environnementaux. Les mines à ciel ouvert n'ont pas été remises en état, ce qui a des répercussions sur les communautés et le bétail. L'environnement est également pollué par l'extraction de l'or et l'utilisation du mercure⁴⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁶

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la Constitution autorise l'application de la peine de mort pour les meurtres commis avec circonstances aggravantes et que cette décision est laissée à la discrétion des tribunaux⁴⁷.

27. L'organisation Human Rights Watch indique que, bien que le Zimbabwe ait pris des engagements à cet égard dans le cadre de l'examen précédent, il n'a pris aucune mesure significative pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues par la police ou les services de renseignements⁴⁸. En 2020, des assaillants non identifiés, soupçonnés d'être des agents de la sécurité de l'État, ont enlevé et torturé plus de 70 détracteurs du Gouvernement⁴⁹.

28. Amnesty International fait observer qu'il est courant que des personnes non identifiées, armées et masquées commettent des enlèvements, des actes de torture et des disparitions forcées⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 relèvent que des persécutions à motivation politique et des enlèvements de militants politiques et sociaux sont toujours recensés dans le Matabeleland⁵¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 font observer que le Gouvernement a du mal à respecter l'état de droit et qu'il procède à des arrestations et engage des poursuites arbitraires pour faire taire ou intimider des défenseurs des droits de l'homme⁵². La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait part de ses préoccupations concernant les arrestations et les détentions arbitraires de journalistes⁵³.

30. L'organisation Human Rights Foundation indique qu'en janvier 2019, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force létale contre des manifestants dans le cadre d'une manifestation contre l'annonce d'une hausse de 150 % du prix du carburant⁵⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la ligne téléphonique nationale s'occupant de la violence fondée sur le genre et l'unité d'aide aux victimes dans les commissariats de police manquent de capacités et de personnel ayant des connaissances suffisantes pour aider les victimes. Le nombre de cas de violence fondée sur le genre a augmenté pendant la pandémie de COVID-19⁵⁵. Amnesty International indique que les forces de sécurité commettent systématiquement des actes de violence sexuelle pour réprimer le droit de manifester⁵⁶.

32. L'organisation Human Rights Watch fait observer que, dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention, qui sont toujours insalubres et surpeuplés et dont les cellules ne sont toujours pas approvisionnées en eau courante, les détenus risquent de contracter la COVID-19. Des masques ont été distribués, mais de nombreux détenus et certains gardiens ne les portent pas⁵⁷.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵⁸

33. Amnesty International indique que le 6 avril 2021, le Parlement a adopté l'amendement constitutionnel n° 1 de 2017, qui autorise le Président à nommer le Président et le Vice-Président de la Cour suprême et le Président de la Haute Cour sans que les candidats soient soumis au processus de sélection par entretien ouvert, comme c'était le cas auparavant. L'amendement constitutionnel n° 2 autorise le Président à nommer, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature, des juges en exercice aux postes vacants dans les tribunaux supérieurs, sans que les candidats soient soumis à la procédure d'entretien public⁵⁹.

34. L'organisation Human Rights Watch indique que les amendements constitutionnels précités ont ébranlé la confiance du public dans l'indépendance et l'impartialité de la justice⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 relèvent que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable dans les affaires à caractère politique se sont détériorés⁶¹. Amnesty International fait observer que les détracteurs du Gouvernement et les militants ne bénéficient pas de la libération sous caution⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 21 indiquent qu'entre 2020 et 2021, nombre de défenseurs des

droits de l'homme, de membres de partis de l'opposition et de journalistes indépendants ont été arbitrairement placés en détention provisoire prolongée⁶³.

35. L'organisation Frontline Defenders relève que certains articles de la loi portant codification et réforme du droit pénal, notamment l'article 22, paragraphe 2), alinéa a) iii), « tentative de renversement du Gouvernement constitutionnel », l'article 37 « participation à un rassemblement dans l'intention de promouvoir la violence publique, les atteintes à la paix ou le sectarisme », et l'article 31, alinéa a) ii), « incitation à commettre des actes de violence publique », ont été utilisés pour formuler des accusations forgées de toutes pièces contre des défenseurs des droits de l'homme qui menaient des activités pacifiques en tant que membres de la société civile⁶⁴.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que le Zimbabwe ne veille pas au respect des garanties nécessaires au bon fonctionnement de la profession d'avocat énoncées dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁶⁵. Par conséquent, les avocats rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur activité professionnelle. Le non-respect de ces garanties nuit également au bon fonctionnement du système judiciaire et porte notamment atteinte aux droits à un procès équitable et à un accès effectif à la justice⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ajoutent que plusieurs avocats ont été victimes d'intimidation et de harcèlement et évoquent des cas précis⁶⁷.

37. L'organisation Human Rights Watch relève que le Zimbabwe n'a pas mis en œuvre les recommandations que la Commission d'enquête Motlanthe a formulées à l'issue de son enquête sur les violences généralisées qui ont éclaté après les élections d'août 2018⁶⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁹

38. L'organisation Jubilee Campaign relève que les autorités répriment les communautés religieuses qui critiquent le Gouvernement⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le droit à l'information et la liberté de réunion pacifique et d'association font sans cesse l'objet de violations⁷¹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la loi portant codification et réforme du droit pénal, la loi sur la censure et le contrôle des spectacles et la loi sur les services de radiodiffusion forment un mécanisme qui permet de restreindre le droit à la liberté artistique⁷².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 relèvent que la loi sur la Commission des médias du Zimbabwe limite les opérations des médias en imposant une réglementation publique alors que les médias de nombreuses régions du monde prennent la voie de l'autoréglementation⁷³.

41. Se référant à une recommandation acceptée à cet égard dans le cadre de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que la procédure d'attribution des licences aux stations de télévision et de radio locales n'est pas équitable en ce qu'elle favorise les entreprises médiatiques contrôlées par l'État⁷⁴.

42. L'organisation Human Rights Foundation relève une forte intolérance à l'égard de la dissidence pacifique et de la liberté d'expression⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les personnes qui expriment des opinions politiques différentes de celles du Gouvernement ou critiquent celui-ci font souvent l'objet de violences de part d'acteurs étatiques et non étatiques⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le cadre juridique établi par la loi portant codification et réforme du droit pénal prévoit une intolérance accrue à l'égard de toute forme de dissidence politique et une plus grande impunité⁷⁷.

43. L'organisation Frontline Defenders fait observer que la loi sur l'ordre public et la sécurité a été abrogée et remplacée par la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre. Cependant, il ne s'agit là que d'un changement de nom, et la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre n'est pas conforme à la Constitution⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'article 2 de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre englobe les manifestations publiques et les réunions publiques sous le nom de rassemblements publics, ce qui permet à la police de contrôler tant les manifestations que les réunions et de s'appuyer sur les risques habituellement associés aux manifestations violentes pour contrôler les

réunions publiques⁷⁹. Amnesty International signale que les autorités prennent, avant toutes les manifestations déclarées, des mesures de plus en plus répressives contre les détracteurs du Gouvernement en procédant à des perquisitions, à des enlèvements, à des arrestations et à des passages à tabac. Les autorités prennent également pour cible les journalistes qui couvrent ces manifestations⁸⁰.

44. L'organisation Frontline Defenders fait observer que les défenseurs des droits de l'homme sont sans cesse harcelés et surveillés⁸¹. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des élections et œuvrent en faveur de la bonne gouvernance et de la participation des citoyens étant présentés comme des membres ou des agents de l'opposition politique, leurs activités pacifiques et légitimes s'en trouvent entravées⁸². La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se dit préoccupée par la répression des manifestations pacifiques contre la corruption et par le fait que des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cible. Elle encourage vivement le Zimbabwe à veiller à ce que les mesures prises par les responsables de l'application des lois n'entraînent pas de violations des droits et libertés fondamentaux⁸³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 s'inquiètent de l'application répressive des règles de lutte contre la COVID-19, qui restreignent illégalement les libertés et droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme⁸⁴. Amnesty International indique que les autorités se servent des règles de lutte contre la COVID-19 pour justifier de graves restrictions du droit à la liberté d'expression⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que des manifestations qualifiées d'« insurrection planifiée » par les représentants du Gouvernement ont été interdites en application de mesures de restriction des rassemblements liées à la COVID-19⁸⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font observer que, parce que les autorités n'ont pas organisé d'élections partielles en raison des restrictions imposées pour lutter contre la COVID-19, certaines circonscriptions ne sont pas représentées⁸⁷. Ils ajoutent que le manque d'accessibilité aux documents d'identité compromet la capacité des jeunes à s'inscrire sur les listes électorales et que, dans les provinces du Matabeleland, pratiquement aucun électeur n'est inscrit sur les listes électorales en vue des élections de 2023⁸⁸.

47. Le Centre Carter fait observer que les entreprises qui ont conclu des contrats publics peuvent faire des dons illimités à des candidats et à des partis politiques, ce qui compromet l'intégrité du processus politique⁸⁹.

48. Le Centre Carter relève que de multiples sources indiquent que, pendant les élections de 2018, des acteurs étatiques ont utilisé l'aide alimentaire et les programmes agricoles pour inciter la population à soutenir le parti sortant⁹⁰. En outre, les problèmes liés à la résolution des contentieux électoraux portent atteinte à la crédibilité du pouvoir judiciaire et de la Commission électorale du Zimbabwe et sapent l'intégrité du processus électoral⁹¹.

49. Prenant note des mesures législatives visant à prolonger jusqu'en 2028 le quota constitutionnel actuel de 60 sièges parlementaires réservés aux femmes, les auteurs de la communication conjointe n° 21 indiquent que le Zimbabwe devrait appliquer l'article 17 de la Constitution pour faire en sorte que 50 % des 210 parlementaires élus au suffrage direct soient des femmes⁹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font observer que l'accès abordable à Internet reste un problème et évoquent les augmentations excessives des prix des données mobiles. Les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique entravent elles aussi l'accès à Internet, la violence fondée sur le genre en ligne et la cyberintimidation et le harcèlement étant en augmentation, ce qui limite encore davantage l'utilisation d'Internet par les femmes⁹³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹⁴

51. L'organisation Jubilee Campaign indique que tout au long de 2020 et de 2021, la prostitution des enfants est devenue plus fréquente, ce qui s'explique en partie par la fermeture temporaire des écoles due à la COVID-19. La hausse de la prostitution des enfants s'accompagne d'une augmentation simultanée du nombre de cas de VIH/sida chez les jeunes⁹⁵.

*Droit au respect de la vie privée*⁹⁶

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 relèvent que la loi sur l'interception des communications prévoit la surveillance et l'interception des communications sans contrôle de la justice⁹⁷. Ils signalent que des allégations font état d'activités de surveillance illégale et d'un manque de transparence dans l'acquisition, la mise en œuvre et l'utilisation des moyens de surveillance⁹⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁹⁹

53. La Confédération syndicale internationale fait observer que la loi sur le travail sape la capacité des travailleurs à se syndiquer et à négocier collectivement avec leur employeur. Cette loi accorde au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire illimité en matière d'enregistrement des syndicats¹⁰⁰.

54. La Confédération syndicale internationale relève que, sous couvert de préserver la stabilité politique, le Zimbabwe porte systématiquement atteinte aux droits des travailleurs à la liberté de réunion pacifique et à la négociation collective. Les mouvements syndicaux sont fragilisés par des tactiques d'intimidation prenant la forme de passages à tabac, d'arrestations, d'enlèvements et de persécutions judiciaires. Les travailleurs du secteur public font l'objet de formes d'oppression parmi les plus graves, puisque la loi leur interdit l'exercice du droit de grève. Les travailleurs informels continuent à voir leurs activités perturbées et leur droit de manifester remis en cause¹⁰¹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent qu'en 2020, des organisations de la société civile ont adressé à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme et à d'autres commissions une demande d'enquête urgente sur les atteintes que des sociétés minières d'un pays tiers auraient commises à l'égard de mineurs locaux¹⁰².

*Droit à la sécurité sociale*¹⁰³

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que, conformément à l'article 30 de la Constitution, le Zimbabwe est tenu de fournir des prestations de sécurité sociale et des services de protection sociale à ceux qui en ont besoin, notamment aux victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Cependant, malgré la fréquence des sécheresses, des inondations, des conflits et des pertes de moyens de subsistance, le Gouvernement n'a pas encore établi de matrice des risques et de budget en vue de garantir une protection sociale lorsque de tels événements se produisent¹⁰⁴.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font observer qu'environ 80 % des familles vivant de revenus provenant du travail dans le secteur informel ne reçoivent pas d'aides sociales leur permettant d'atténuer les effets des mesures imposées pour lutter contre la COVID-19¹⁰⁵.

58. L'organisation Zimbabwe Care Leavers Network indique que le montant de l'allocation sociale versée aux orphelins et aux enfants vulnérables est insuffisant et que les établissements accueillant des enfants et les parents d'accueil ont du mal à répondre aux besoins fondamentaux des enfants dont ils ont la charge¹⁰⁶.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰⁷

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, du fait du déclin économique que connaît le Zimbabwe depuis 2016, de nombreuses personnes pâtissent de l'hyperinflation et du chômage de masse, tombant ainsi dans la pauvreté et disposant d'un faible accès au revenu disponible¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font observer qu'il y a un déséquilibre entre les salaires, payés dans la monnaie nationale, et les prix des biens et services, qui sont indexés sur le dollar américain¹⁰⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 font état d'une grave pénurie d'eau dans les communautés urbaines et rurales¹¹⁰. L'organisation Human Rights Watch relève que le Zimbabwe ne parvient pas à fournir un accès continu et abordable à l'eau potable à sa

population et que l'accès à l'eau potable est un bon moyen de lutter contre la pandémie de COVID-19¹¹¹.

61. Le Southern Africa Litigation Centre note que, pendant la pandémie de COVID-19, l'insécurité alimentaire a été exacerbée par la mauvaise répartition des programmes d'aide sociale, puisqu'en septembre 2020, moins de 3 % des ménages ruraux extrêmement pauvres ont reçu une aide alimentaire¹¹².

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent qu'à Halisupi (zone rurale de Gwanda), les personnes dont on sait que ce sont des détracteurs du Gouvernement se sont vu refuser l'accès aux dons alimentaires. Pendant la distribution de nourriture dans le district de Matobo, les jeunes ont été contraints de scander des slogans politiques en échange de nourriture et, dans la zone de Shumbeshabe du district de Matobo, la nourriture et d'autres aides ont été distribuées aux partisans politiques¹¹³.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 notent qu'en 2020, le Gouvernement a commencé à démolir des maisons situées à Harare, en déclarant qu'elles avaient été construites illégalement. Aucun plan n'a été mis en œuvre pour les personnes qui ont perdu leur logement¹¹⁴.

64. La Christian Legal Society relève que le programme de réforme foncière, lancé en 2000, a entraîné une sous-utilisation des terres, car des terres agricoles ont été données à des personnes qui n'avaient aucune connaissance de l'agriculture. De 2016 à 2020, des villageois ont été déplacés de leurs terres ancestrales, et des exploitations agricoles ont été envahies pour des motifs politiques au moment où le Gouvernement a annoncé la fin du programme de réforme foncière¹¹⁵.

*Droit à la santé*¹¹⁶

65. Notant que le Zimbabwe a accepté des recommandations à ce sujet dans le cadre de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que le pays ait augmenté la part du budget national allouée à la santé publique, cette part est toujours inférieure aux 15 % prévus dans la déclaration d'Abuja et à l'investissement nécessaire pour faire renaître le système de santé publique, qui manque de médicaments et d'équipements médicaux et qui a enregistré une perte de personnel qualifié¹¹⁷.

66. Le Southern Africa Litigation Centre signale que la pandémie de COVID-19 a submergé le système de soins de santé, qui était déjà en train de s'effondrer ; les patients sont en surnombre dans les hôpitaux, qui pâtissent d'une pénurie d'équipements de protection individuelle, d'oxygène et de respirateurs¹¹⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les mesures que le Gouvernement a prises face à la pandémie de COVID-19 ont nui à l'accès aux services de soins de santé. Les hôpitaux, pourtant qualifiés de services essentiels, ne sont pas en mesure de continuer à fournir toute la gamme de services dont la population a besoin¹¹⁹. En outre, bien qu'il soit permis d'accéder à des soins médicaux dans les centres de santé situés dans un rayon de 5 kilomètres de son domicile, le contrôle des déplacements fait que les personnes ont du mal à accéder aux services de santé, en particulier lorsqu'elles doivent franchir des barrages de contrôle¹²⁰.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 constatent des améliorations dans les critères relatifs aux mesures en faveur de la santé maternelle, mais ils notent avec préoccupation que ces améliorations sont réalisées grâce aux fonds des donateurs, ce qui n'est pas une manière durable de favoriser le développement¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que, bien que la mortalité maternelle ait diminué, elle est encore bien supérieure au niveau prévu par la cible 3.1 des objectifs de développement durable¹²².

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que le domaine de la santé procréative et des droits en matière de procréation est généralement délaissé et que peu de ressources lui sont allouées¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les services en matière de procréation sont coûteux et se limitent aux pilules contraceptives orales et aux contraceptifs injectables, ce qui ne laisse pas suffisamment de choix aux femmes¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font état d'un faible accès aux moyens de contraception dans les centres médicaux des zones rurales¹²⁵. Les auteurs de la

communication conjointe n° 20 signalent que pendant le confinement imposé en raison de la pandémie de COVID-19, le Zimbabwe a enregistré une forte hausse de grossesses non désirées du fait de la restriction accrue de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative¹²⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent une hausse du nombre de grossesses chez les adolescentes due au manque de services de santé adaptés aux jeunes et au manque d'accès aux produits permettant d'avoir des relations sexuelles à moindre risque et aux moyens de régulation des naissances¹²⁷.

71. Prenant note des rares cas dans lesquels la loi sur l'interruption de grossesse autorise l'avortement, les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que, parce que l'avortement est érigé en infraction, les femmes et les filles sont obligées d'utiliser des méthodes dangereuses pour avorter¹²⁸.

72. Se référant aux recommandations acceptées à cet égard par le Zimbabwe dans le cadre de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la lutte contre le VIH/sida a été affaiblie par la pandémie de COVID-19, qui a nui aux progrès réalisés. Ils signalent que les adolescentes présentent le taux d'infection le plus élevé et indiquent que le Zimbabwe doit veiller à ce que ces filles aient accès à une éducation sexuelle complète et à des produits et à des moyens de contraception plus sûrs et à ce qu'elles puissent donner leur consentement pour recevoir des soins de santé sexuelle et procréative¹²⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que le personnel hospitalier n'est pas formé aux comportements à adopter à l'égard des personnes handicapées et à la manière de communiquer avec celles-ci¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que les personnes transgenres et intersexes font l'objet, de la part des prestataires de services de santé, d'une stigmatisation et d'une discrimination qui les privent de leur droit aux soins de santé¹³¹. En outre, les services de santé publique ne fournissent pas de services permettant aux personnes transgenres et intersexes d'affirmer leur genre¹³².

*Droit à l'éducation*¹³³

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font observer qu'en mars 2020, le Zimbabwe a modifié la loi sur l'éducation qui réaffirme notamment la protection constitutionnelle selon laquelle l'école est gratuite pour les élèves de la maternelle à la quatrième année¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 notent que l'éducation des enfants a des coûts cachés et élevés, car les établissements primaires et secondaires exigent le paiement de frais de scolarité ou de taxes. De plus, selon la formule d'augmentation des frais de scolarité présentée par le Gouvernement, les frais doivent être payés avant que les enfants puissent aller à l'école¹³⁵.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 affirment que l'accès à l'éducation est entravé par le nombre insuffisant d'établissements scolaires et s'inquiètent de la lenteur avec laquelle le Gouvernement construit des écoles. La qualité de l'enseignement est compromise par le nombre insuffisant d'enseignants formés et d'infrastructures adéquates et par les ratios enseignant-élèves et élèves-livres élevés¹³⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que lors de l'examen de septième année du Zimbabwe Schools Examination Council de 2020, environ 88 écoles, principalement dans les zones rurales, ont affiché un taux de réussite de 0 %. Ils ajoutent que ces dernières années, les enseignants ont fait grève à plusieurs reprises pour protester contre la faiblesse de leur rémunération, ce qui a eu des répercussions sur la plupart des élèves des écoles publiques¹³⁷.

77. L'organisation Zimbabwe Care Leavers Network relève que le module d'aide à l'éducation de base, créé pour fournir une aide à l'éducation des enfants vulnérables, ne bénéficie pas aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, en particulier aux enfants placés en institution d'accueil¹³⁸.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que des difficultés perdurent pour ce qui est de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Dans les zones rurales et les zones à forte densité de population, les enfants qui abandonnent l'école sont de plus en plus nombreux ; cette hausse a été exacerbée par la pandémie de

COVID-19¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que les enfants résidant dans les zones agricoles nouvellement attribuées parcourent de longues distances pour se rendre à l'école. La majorité des établissements scolaires situés dans les zones rurales et agricoles n'ayant pas l'électricité, les enfants ont pris du retard dans l'accès au matériel d'apprentissage en ligne¹⁴⁰.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 notent que la pandémie de COVID-19 a encore creusé les inégalités, car ceux qui pouvaient s'offrir un enseignement privé ont continué à apprendre via des systèmes en ligne. Ceux qui ne pouvaient pas s'offrir un enseignement privé et des cours en ligne ont été marginalisés¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que les enfants des écoles des zones rurales ne disposent pas de moyens d'apprentissage en ligne et ne peuvent pas non plus accéder aux cours diffusés à la radio par le Ministère de l'éducation¹⁴².

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font observer que seulement 30 % des écoles du pays disposent d'un accès à Internet. Ils font également état de la médiocrité des services et des infrastructures de réseau, ainsi que de la rareté des appareils d'apprentissage en ligne, tels que les ordinateurs portables¹⁴³.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 relèvent que les élèves handicapés ont été plus touchés que les autres par la pandémie de COVID-19 ; non seulement ils n'ont pas pu aller à l'école, mais ils n'ont pas non plus pu accéder aux cours diffusés à la radio et aux installations d'apprentissage en ligne en raison de leur handicap¹⁴⁴.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 indiquent qu'en mars 2021, le Zimbabwe a approuvé une augmentation des frais universitaires allant jusqu'à 250 %, ce qui a empêché de nombreux étudiants d'accéder à l'enseignement supérieur¹⁴⁵.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹⁴⁶

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 relèvent que la pandémie de COVID-19 et la crise économique générale ont gravement touché les femmes et les filles. Les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle et dans l'agriculture et comptent parmi les personnes qui vivent dans la pauvreté et qui occupent des emplois faiblement rémunérés dans l'économie formelle¹⁴⁷. Le Centre européen pour le droit et la justice indique que dans les régions rurales, les familles pauvres, notamment dans un contexte de pauvreté aggravée par la pandémie de COVID-19, marient souvent leur fille de force pour recevoir une rémunération versée par l'époux sous la forme d'une « dot »¹⁴⁸.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 relèvent que la législation et le cadre général et institutionnel adoptés pour combattre la violence fondée sur le genre sont dignes d'éloges et estiment que les recommandations acceptées à ce sujet dans le cadre de l'examen précédent ont été partiellement mises en œuvre¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font observer que les textes de loi relatifs à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la violence domestique sont très peu mis en œuvre et généralement peu connus¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que les femmes continuent de subir toutes sortes de violences et que la violence politique à leur égard s'intensifie¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 notent que la violence fondée sur le genre s'est aggravée en raison des mesures de confinement adoptées dans le cadre de la pandémie de COVID-19¹⁵².

*Enfants*¹⁵³

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 rappellent que pendant l'examen précédent, le Zimbabwe a accepté des recommandations portant sur la protection des enfants. Cependant, peu de progrès ont été réalisés dans le renforcement et la mise en œuvre des systèmes de protection de l'enfance. La forte dépendance à l'égard du financement des donateurs pour la protection sociale et la protection de l'enfance n'est pas viable et ne garantit pas une protection équitable des enfants dans tout le pays. De même, l'absence de mécanisme de coordination clair relatif aux questions concernant les enfants a également dégradé la qualité des services de protection de l'enfance¹⁵⁴.

86. Notant que la Cour constitutionnelle a déclaré que certaines dispositions de la loi sur le mariage autorisant le mariage des enfants étaient inconstitutionnelles, les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que ces dispositions doivent encore être modifiées conformément à cette décision¹⁵⁵.

87. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants note que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont toujours pas interdits au sein des familles ni dans certaines structures de protection de remplacement, garderies, écoles et établissements pénitentiaires. En 2019, la Cour constitutionnelle a estimé que les châtiments corporels étaient illégaux à titre de sanction pénale, mais cette interdiction doit encore être confirmée par une réforme législative¹⁵⁶.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent qu'une forte augmentation des grossesses chez les adolescentes et des mariages d'enfants a été signalée pendant le confinement imposé dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que le Gouvernement n'a pas mis en œuvre de plan pour lutter contre les grossesses et les mariages précoces chez les adolescentes¹⁵⁸.

89. L'organisation SOS Children's Village Zimbabwe signale que la recommandation formulée dans le cadre de l'examen précédent concernant le transfert des enfants du placement en milieu fermé à des familles d'accueil, que le Zimbabwe a acceptée, n'a reçu qu'une attention limitée, puisque des enfants ont continué à être placés en institution¹⁵⁹. En outre, le Zimbabwe n'a que très peu amélioré la situation des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement¹⁶⁰.

90. L'organisation SOS Children's Village Zimbabwe signale que les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans sortent de leur institution d'accueil sans recevoir aucun soutien et rencontrent une multitude de difficultés¹⁶¹.

*Personnes handicapées*¹⁶²

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font observer que les personnes handicapées n'ont toujours que de faibles perspectives devant elles et sont toujours insuffisamment représentées. Ils ajoutent que les questions touchant les personnes handicapées sont toujours abordées du point de vue de la charité plutôt que des droits de l'homme¹⁶³.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que les droits des personnes handicapées à accéder à une éducation inclusive et à des services médicaux et psychologiques sont limités¹⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font observer que la loi portant modification de la loi sur l'éducation n'est pas conforme aux normes relatives à l'éducation inclusive prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁵. Ils relèvent également qu'il n'existe pas de mesures d'inclusion sociale et qu'il est nécessaire de lutter contre la stigmatisation et la discrimination¹⁶⁶.

*Apatrides*¹⁶⁷

93. Se référant aux recommandations acceptées à cet égard dans le cadre de l'examen précédent, l'organisation SOS Children's Village Zimbabwe fait observer que la situation sur le terrain n'a pas changé, puisque l'enregistrement des naissances et l'acquisition de certificats de naissance restent difficiles pour les enfants et les parents¹⁶⁸.

94. L'organisation Zimbabwe Care Leavers Network fait observer que, dans le cadre du système mobile d'enregistrement des naissances mis en place pour les enfants placés, ces enfants ont reçu des certificats de naissance abrégés qu'ils ne peuvent pas présenter au Ministère de l'intérieur et de la culture pour demander une carte d'identité nationale ou un passeport¹⁶⁹.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que les personnes vivant dans des zones reculées rencontrent des difficultés particulières pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants parce que les bureaux d'enregistrement sont centralisés¹⁷⁰. Les migrants et leurs descendants sont sans cesse privés de la nationalité zimbabwéenne de manière arbitraire et discriminatoire en raison de leur origine étrangère¹⁷¹. Il n'existe pas de procédure de détermination du statut d'apatride¹⁷².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADH	Agence pour les Droits de l' Homme, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CLS	Christian Legal Society – Zimbabwe, Bulawayo (Zimbabwe);
ECLJ	European Centre for law and Justice, Strasbourg, (France);
EV	Global Partnership to End Violence against Children, New York (United States of America);
FLD	Frontline Defenders, Dublin (Ireland);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ITUC	International Trade Union Confederation, Brussels, (Belgium);
JAI	Just Atonement Inc. New York (United States of America);
JC	Jubilee Campaign, Fairfax (United States of America);
SALC	Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg (South Africa);
SOSCVZ	SOS Children's Village Zimbabwe, Harare (Zimbabwe);
TCC	The Carter Center, Atlanta (United States of America);
TIRZ	Trans and Intersex Rising Zimbabwe, Harare (Zimbabwe);
ZiCLAN	Zimbabwe Care Leavers Network, Harare (Zimbabwe).

Joint submissions:

JS1	Pakasipiti Zimbabwe, Hands of Hope Organization, Afrika Kiburi and Zimbabwe Autonomy Collective (Zimbabwe) (Joint Submission 1);
JS2	Pan-African Positive Women's Coalition, Kadoma (Zimbabwe) and Aids and Rights Alliance for Southern Africa, Windhoek (Namibia) (Joint Submission 2);
JS3	Trans Research Education, Advocacy & Training, Bulawayo (Zimbabwe), Advocacy and Research for Men in Zimbabwe, Voice of the Voiceless, Sexual Rights Center, Intersex Advocate Trust Zimbabwe, Pow Wow and Neoteriq (Zimbabwe) (Joint Submission 3);
JS4	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America), World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil, France, Eleos Justice, Clayton, (Australia) and Capital Punishment Justice Project, Melbourne (Australia) (Joint Submission 4);
JS5	The Justice Desk, Cape Town (South Africa) and Edmund Rice International, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 5);
JS6	Freemuse, Copenhagen (Denmark) and Nhimbe Trust, Bulawayo (Zimbabwe) (Joint Submission 6);
JS7	GALZ (The Association of LGBTI People in Zimbabwe) Harare (Zimbabwe) and Stockholm Human Rights Lab, Stockholm (Sweden) (Joint Submission 7);
JS8	Global Detention Project, Geneva (Switzerland), Lawyers for Human Rights, Braamfontein (South Africa) (Joint Submission 8);
JS9	Trans Research Education, Advocacy & Training, Bulawayo (Zimbabwe), Gender Dynamix (South Africa) and Trans Intersex Rising Zimbabwe, Harare (Zimbabwe) (Joint Submission 9);
JS10	International Federation of Library Associations and Institutions, The Hague (The Netherlands) and Zimbabwe Library Association, Gweru (Zimbabwe) (Joint Submission

- 10);
- JS11 International Service for Human Rights Geneva (Switzerland) and Zimbabwe Library Association (Zimbabwe) (Joint Submission 11);
- JS12 Zimbabwe Lawyers for Human Rights Harare (Zimbabwe) and Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (The Netherlands) (Joint Submission 12);
- JS13 Zimbabwe Lawyers for Human Rights, Harare (Zimbabwe) and Lawyers for Lawyers, Amsterdam (The Netherlands) (Joint Submission 13);
- JS14 The Lutheran World Federation, Geneva (Switzerland) and The Evangelical Lutheran Church in Zimbabwe (Zimbabwe) (Joint Submission 14);
- JS15 Media Institute of Southern Africa and the Media Alliance of Zimbabwe (Zimbabwe) (Joint Submission 15);
- JS16 Zimbabwe National League of the Blind, National Association of Organizations of Disabled People in Zimbabwe, and Lawyers with Disabilities Association Zimbabwe Trust, Harare (Zimbabwe) (Joint Submission 16);
- JS17 Bulawayo Progressive Residents Association, Centre For Innovation And Technology, Zimbabwe, Christian Legal Society, Zimbabwe, Community Youth Development Trust, Dumiso Dabengwa Foundation, Emthonjeni Women's Forum, Habakkuk Trust, Ibhetsu Likazulu, Masakhaneni Trust, National Youth Development Trust, South Western Region Gender Network, Tree Of Life, Ukuthula Trust, Victory Siyanqoba Trust, Women's Institute For Leadership Development, Women's Media Development Foundation, Zimbabwe Christian Alliance (Joint Submission 17);
- JS18 The Media Institute of Southern Africa – Zimbabwe Chapter, Harare (Zimbabwe), Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa, Kampala (Uganda) (Joint Submission 18);
- JS19 World Council of Churches and the Zimbabwe Council of Churches (Joint Submission 19);
- JS20 Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland) and Women's International League for Peace and Freedom – Zimbabwe (Joint Submission 20);
- JS21 Zimbabwe Lawyers for Human Rights, Harare (Zimbabwe), National Association of Non-Governmental Organisations, Harare (Zimbabwe), Zimbabwe Human Rights NGO Forum, Harare (Zimbabwe), and Women's Coalition of Zimbabwe, Harare (Zimbabwe) (Joint Submission 21);
- JS22 ARTICLE 16, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Eastern Africa and Gender and Media Connect Zimbabwe (Zimbabwe) (Joint Submission 22);
- JS23 Marget Hugo School of the Blind (High School), Marget Hugo School of the Blind (Primary School), Legal Resources Foundation, Masvingo Association of Residential Care Facilities Trust, Building Bridges Zimbabwe Trust, Zimbabwe Council of Churches - Masvingo Office, Neshuro Child Caring Centre, Hope Tariro Trust, Alfred Walter Hostel, National Association of Non-Governmental Organizations - Masvingo office, Henry Murray School for the Deaf, Alpha Cottages, Batanai HIV and AIDS Service Organization, Mwana Trust, National Association of Freelance Journalists, Tariro, Zimbabwe National Network of People Living with HIV and AIDS, Family AIDS Support Organization, Farm Orphan Support Trust, Gays and Lesbians Association of Zimbabwe, Department of Social Development, National Association of Social Workers, QUAPAZ, Neshasha Trust,

Freedom for Disabled Persons in Zimbabwe, Simukai Child Protection Programme, Hope for Kids Zimbabwe, Centre for Sexual Health and HIV/AIDS Research Zimbabwe, Justice for Children Trust, Lighthouse Children's Trust, Nehemiah Project, Contact Counselling Centre, Hope Alive Children's Network, Sinampande Women's Trust, Yes Trust Zimbabwe, Zimbabwe Climate Change Coalition, Scripture Union/Thuthuka, Plan International Bulawayo Office, Positive Living Zimbabwe, Umguza AIDS Foundation, Trinity Project, Qhubekani Trust, WORPHAN, MASO, Childline, St Daniels Children Centre, Queen of Peace Rehabilitation Centre, Midlands Children Hope Foundation, Jointed Hands Welfare Organization, Tungamirai organization, Social Welfare, Terre des Hommes (TDH) – Germany, Terre des Hommes (TDH) – Swiss, Plan International – Harare office, Justice for Children Trust, Tusanani Cover Trust, Research and Advocacy Unit, Farm Orphan Support Trust (FOST), World Vision Zimbabwe, SOS Children's Villages, Regional Network for Children and Young Peoples Trust, Forum of African Women Educationalists in Zimbabwe, Girls and Women Empowerment Network, Deaf Zimbabwe Trust, Education Coalition of Zimbabwe, Zimbabwe Network of Early Childhood Development Actors, Women in Law Southern Africa, Coalition against Child Labour in Zimbabwe, Zimbabwe Environmental Law Association, (Joint Submission 23).

National human rights institution:

ZHRC Zimbabwe Human Rights Commission, Harare, (Zimbabwe).

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR The African Union - The African Commission on Human and Peoples' Rights.

- ² See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Zimbabwe, 19 December 2011, A/HRC/19/14.
- ³ See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Zimbabwe, 29 December 2016, A/HRC/34/8.
- ⁴ ZHRC submission, para. 9. ZHRC made a recommendation (para. 10).
- ⁵ Ibid, para. 11, referring to A/HRC/34/8, para. 131.49 (Niger), para. 131.50 (Sierra Leone) and para. 131.51 (Ghana), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 12).
- ⁶ Principles relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles), adopted by General Assembly resolution 48/134 of 20 December 1993.
- ⁷ ZHRC, paras. 13 and 14, referring to A/HRC/34/8, para. 131.26 (France), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 16).
- ⁸ Ibid, paras. 25 and 26, referring to A/HRC/34/8, para. 131.75 (Burundi) and para. 131.76 (Cuba), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 27).
- ⁹ Ibid, paras. 21-23, referring to A/HRC/34/8, para. 131.63 (Ukraine), para. 131.64 (United States of America), para. 131.97 (Sweden) and para. 132.96 (Switzerland), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 24).
- ¹⁰ Ibid, paras. 33 and 34, referring to A/HRC/34/8, para. 131.52 (Syrian Arab Republic), para. 131.57 (Maldives) and para. 131.59 (Mexico), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 35).
- ¹¹ Ibid, paras. 36-39, referring to A/HRC/34/8, para. 131.70 (Israel), para. 131.71 (Turkey), para. 131.72 (Canada) and para. 131.73 (Timor-Leste), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made recommendations (para. 40).
- ¹² ZHRC submission, para. 2.
- ¹³ Ibid, para. 3. ZHRC made recommendations (para. 4).
- ¹⁴ Ibid, paras. 17-19. ZHRC made recommendations (para. 20).
- ¹⁵ Ibid, paras. 45 and 46, referring to A/HRC/34/8, para. 131.117 (Botswana), para. 131.118 (Ghana), para. 131.119 (Myanmar), para. 131.124 (Morocco) and para. 132.81 (Slovenia), and A/HRC/34/8/Add.1. ZHRC made a recommendation (para. 47).
- ¹⁶ Ibid, paras. 5 and 6. ZHRC made recommendations (para. 7).
- ¹⁷ The following abbreviations of international conventions are used in this report:
 OP-ICESCR Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ¹⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/8, paras. 131.1, 131.49-51, 131.138, 132.1-27, 132.29-36, 132.39-61, 132.70-77, 132.86, 132.87, 133.2-6, and 133.12.
- ¹⁹ JS6, p. 3. JS6 made a recommendation (p. 8). JS8, para. 5.1; SALC, p. 6. SALC made a recommendation (p. 10); JS19, p. 1. JS19 made a recommendation (p. 2); JS12, para. 8; JC, para. 3. JC made recommendations (para. 4.); JS12, para. 6. JS12 made a recommendation (para. 52); ICAN, p. 1; and JS5, para. 13. JS5 made a recommendation (para. 14); and HRF, para. 2. HRF made a recommendation (para. 30(b)).
- ²⁰ JS11, p. 2.
- ²¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/8, paras. 131.2-33, 131.35-37, 131.42-44, 131.46-48, 131.138, 131.141, 131.142, 132.67-69 and 132.100.
- ²² JS21, para. 2. See also JS22, para. 2; and HRF, para. 12.
- ²³ JS2, para. 8. See Also HRW, p. 2.
- ²⁴ JS2, para. 8.
- ²⁵ JS22, paras. 7 and 8, referring to A/HRC/34/8, para. 131.3 (Ghana), para. 131.5 (Australia), para. 131.6 (Islamic Republic of Iran), para. 131.7 (Germany), para. 131.8 (Congo), para. 131.10 (Uganda), para. 131.11 (Egypt), para. 131.12 (Thailand), para. 131.13 (Togo), para. 131.14 (France), para. 131.15 (Czechia) and para. 131.19 (Netherlands). JS22 made a recommendation (pp.2-3).f.
- ²⁶ JS16, p. 1.
- ²⁷ Acts 81/1964, 6/1967 (s. 15), 35/1967.(s. 32), 20/1968, 42/1971 (s. 5), 37/1972, 21/1973 (s. 66), 41/1978 (s. 4), 17/1979 (s. 7), 29/1981 (s. 59), 15/1982 (s. 3), 18/1989.(s. 37), 22/2001 (s.4); 23/2004 (s.282); S.I's 213/1982, 666/1983.
- ²⁸ Ord. 5/1917; Acts 23/1950, 29/1951 (s. 2), 11/1962, 14/1962 (s. 2), 24/1962 (s. 2), 11/1971, 37/1975 (s. 45), 33/1985 (s. 16), 11/1987 (s. 7), 2/1990, 22/1992 (s. 10) 6/1997 (s. 7), 22/2001 (s. 4, 23/2004 (s. 282); R.G.N. 153/1963, S.I. 666/1983.
- ²⁹ JS5, paras. 7 and 9. JS5 made recommendations (para. 10).
- ³⁰ JS18, para. 33.
- ³¹ JS15, para. 6. JS15 made recommendations (para. 21). See also SALC, p. 5.
- ³² For the relevant recommendations, see A/HRC/34/8, paras. 133.7-11 and 133.13-18.
- ³³ JS3, p. 3. JS3 made recommendations (p. 8). See also JS1, paras. 2 and 3.
- ³⁴ ADH, p. 2.
- ³⁵ JS19, p. 3. JS19 made recommendations (p. 4).
- ³⁶ JS7, paras. 3-5 and 8. JS7 made recommendations (para. 29). See also JS3, pp. 5 and 8. JS3 made recommendations (p. 8.); and JS9, p. 4.
- ³⁷ JS1, para. 6, referring to A/HRC/34/8, para. 133.9 (Argentina), para. 133.13 (Brazil), para. 133.14 (Israel), para. 133.15 (Canada), para. 133.16 (Chile), para. 133.17 (Czechia) and para. 133.18 (Italy), and A/HRC/34/8/Add.1.
- ³⁸ JS1, paras. 6-9. JS1 made a recommendation (para. 14). See also ADH, p. 2.
- ³⁹ TIRZ, para. 4, TIRZ made recommendations (paras. 29-35).
- ⁴⁰ JS7, para. 29. JS7 made recommendations (para. 29). See also TIRZ, para. 26. TIRZ made a recommendation (para. 39); JS3, pp. 3 and 11. JS3 made a recommendation (p. 11); and JS9, p. 4. JS9 made a recommendation (p. 5).
- ⁴¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/8, paras. 131.38-39, 131.98-99, 131.101, 131.135-137 and 131.139.
- ⁴² JS20, p. 2. JS20 made recommendations (p. 4).
- ⁴³ AI, paras. 38-40. AI made recommendations (p. 6). See also JAI, paras. 36 and 37. JAI made recommendations (paras. 40-43.).
- ⁴⁴ JS23, p. 14.
- ⁴⁵ JS14, para. 33 and 34. JS 14 made recommendations (p. 12).
- ⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.63, 131.64, 131.75-76, 131.97, 132.82-85 and 132.88.
- ⁴⁷ JS4, paras. 9-11. JS4 made recommendations (para. 30).
- ⁴⁸ HRW, p. 2.

- 49 HRW, p. 2. See also SALC, pp. 6-8. SALC made a recommendation (p. 10); and JS19, p. 1. JS19 made a recommendation (p. 2).
- 50 AI, para. 28. AI made recommendations (p. 5). See also JS5, paras. 16 and 17.
- 51 JS17, para. 1. JS17 cited specific cases (paras. 1.1-1.9).
- 52 JS21, para. 76.
- 53 AU-ACHPR, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Zimbabwe - CADHP / Rés. 443 (LXVI) 2020.
- 54 HRF, para. 24.
- 55 JS1, paras. 28 and 29. JS1 made recommendations (paras. 30 and 31). See also JC, para. 15. JC made recommendations (paras. 20-24).
- 56 AI, para. 22. AI made recommendations (p. 5).
- 57 HRW, pp. 4-5. See also JS8, para. 2.1.2.
- 58 For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.85-87.
- 59 AI, paras. 31 and 32. See also JS13, paras. 25 and 26. JS13 made recommendations (p. 8); SALC, p. 9. SALC made a recommendation (p. 10); and JS21, para. 96.
- 60 HRW, p. 3.
- 61 JS21, para. 86. JS21 made recommendations (para. 93).
- 62 AI, para. 33. AI made recommendations (p. 6). See also JS5, para. 17; and JC, para. 10.
- 63 JS21, para. 87.
- 64 FLD, para. 5. FLD cited specific cases (paras. 6-8). FLD made recommendations (pp. 5-6).
- 65 JS13, para. 9, referred to the Basic Principles on the Role of Lawyers, Adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, 27 August to 7 September 1990.
- 66 JS13, para. 9. JS13 made recommendations (p. 8).
- 67 Ibid., paras. 11, 14, 18 and 19. JS13 made recommendations (p. 8).
- 68 HRW, p. 3. See also JS11.
- 69 For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.34, 131.81-84, 131.88-98, 132.62-64, 132.66, 132.89-96 and 132.99.
- 70 JC, paras. 7 and 8.
- 71 JS1, para. 16. JS1 made a recommendation (para. 24). See also JS15, para. 5; JS18, paras. 22 and 23; and JS22, paras. 24-26. JS22 made a recommendation (para. 27).
- 72 JS6, p. 4. JS6 made recommendations (paras. 8 and 9).
- 73 JS22, para. 32.
- 74 JS15, para. 7, referring to A/HRC/34/8, para. 132.93 (Norway) and A/HRC/34/8/Add.1, para. 18.
- 75 HRF, para. 14. HRF cited specific cases (paras. 15-17. HRF made a recommendation (para. 30(a)).
- 76 JS1, para. 19. JS1 made a recommendation (para. 22).
- 77 JS6, p. 5. JS6 made recommendations (pp. 8-9).
- 78 FLD, para.4. See also JS21, para. 60. JS21 made a recommendation (para. 65).
- 79 JS3, p. 10. JS3, made a recommendation (p. 6). See also AI, paras. 3 and 9; JS7 para. 23. JS7 made recommendations (para. 29); SALC, pp. 5-6; and JS22, paras. 58 and 59. JS22 made a recommendation (para. 72).
- 80 AI, para. 14. AI made recommendations (p. 5).
- 81 FLD, para. 9. FLD cited specific cases (para. 10-13). FLD made recommendations (pp. 5-6).
- 82 Ibid., FLD, para. 14. FLD cited specific cases (paras. 16 and 17). FLD made recommendations (pp. 5-6). See also JS7, para. 23. JS7 made recommendations (para. 29).
- 83 AU-ACHPR, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Zimbabwe - CADHP / Rés. 443 (LXVI) 2020.
- 84 JS11, p. 1.
- 85 AI, para. 25. AI made recommendations (p. 5). See also JS1, para. 20. CLS, p. 3. CLS made recommendations (p. 4).
- 86 JS5, para. 17. JS5 made recommendations (para. 18).
- 87 JS17, para. 4.1. See also JAI, para. 5.
- 88 JS17, para. 4.
- 89 TCC, para. 5.
- 90 TCC, para. 6. See also CLS, p. 4.
- 91 TCC, paras. 17-20.
- 92 JS21, para. 24. JS1 made a recommendation (para. 29).
- 93 JS18, para. 29.
- 94 For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.77-80.
- 95 JC, para. 27. JC made recommendations (paras. 31-34).
- 96 For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.109 and 132.65.
- 97 JS18, para. 34. JS18 made a recommendation (para. 41). See also JS22, para. 47. JS22 made recommendations (para. 55).

- ⁹⁸ JS18, para. 35.
- ⁹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, para. 131.65.
- ¹⁰⁰ ITUC, p. 5.
- ¹⁰¹ Ibid., pp. 2-5.
- ¹⁰² JS17, para. 7.1.
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.100, 131.102, 131.105 and 131.140.
- ¹⁰⁴ JS14, paras. 24 and 25.
- ¹⁰⁵ JS17, p. 3.
- ¹⁰⁶ ZiCLAN, paras. 20 and 21. ZiCLAN made recommendations (para. 22).
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.45, 131.102-104, 131.106-107 and 131.111.
- ¹⁰⁸ JS7, para. 13.
- ¹⁰⁹ JS20, p. 2. JS20 made a recommendation (p. 4).
- ¹¹⁰ JS21, para. 35. JS21 made a recommendation (para. 39).
- ¹¹¹ HRW, p. 4. See also JS14, paras 30 and 31. JS14 made recommendations (p. 11); JS17, para. 5.3; and SALC, p. 3.
- ¹¹² Ibis., SALC, p. 3. SALC made a recommendation (p. 10).
- ¹¹³ JS17, para. 5.1.
- ¹¹⁴ JS19, p. 2. JS19 made recommendations (p.3).
- ¹¹⁵ CLS, p. 6.
- ¹¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.112 -121, 131.124 and 132.81.
- ¹¹⁷ JS2, paras. 22-24, referring to A/HRC/34/8, para. 131.101 (Bangladesh), para. 131.102 (Uganda), para. 131.116 (Panama), para. 131.117 (Botswana), para. 131.118 (Ghana), para. 131.119 (Myanmar) and para. 131.120 (Kenya), and A/HRC/34/8/Add.1. JS2 made recommendations (p. 11, paras. 6 and 7). See also JS19, p. 8. JS19 made recommendations (p. 8); JS21, para. 31; and JS23, p.10. JS23 made recommendations (p. 11).
- ¹¹⁸ SALC, pp.3-4. See also JAI, paras. 27 and 28. JAI made a recommendation (para. 33); and JS2, para. 32.
- ¹¹⁹ JS2, para. 25.
- ¹²⁰ Ibid., JS2, para. 27.
- ¹²¹ JS23, p. 9. JS23 made a recommendation (p. 11).
- ¹²² JS2, para. 28.
- ¹²³ J14, para. 19. JS14 made recommendations (p. 6).
- ¹²⁴ JS1, para. 34. JS1 made a recommendation (para. 38).
- ¹²⁵ JS17, para. 5.2.1.
- ¹²⁶ JS20, p. 5.
- ¹²⁷ JS2, para. 29.
- ¹²⁸ Ibid., paras. 36 and 37. JS2 made recommendations (p. 10, paras 1 and 2).
- ¹²⁹ Ibid., JS2, paras. 29 and 44-46. JS2 made recommendations, (p. 11, para. 3). See also TIRZ, para. 24. TIRZ made recommendations (para. 38).
- ¹³⁰ JS16, p. 8.
- ¹³¹ JS9, p. 3.
- ¹³² Ibid., JS9, p. 4. JS9 made a recommendation (p. 5).
- ¹³³ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.100, 131.112, 131.123 and 131.125-132.
- ¹³⁴ JS20, p.7, JS20 made a recommendation (p. 9).
- ¹³⁵ JS23, p. 6. JS23 made a recommendation (p. 8). See also JS20, p.7, JS20 made a recommendation (p. 9); and JS21, para. 40. JS21 made a recommendation (para. 45).
- ¹³⁶ JS23, p. 6. JS23 made a recommendations (p. 8).
- ¹³⁷ JS19, p. 6. JS19 made a recommendation (p. 7). See also JS14, para. 17 (b)) JS14 made recommendations (p. 5).
- ¹³⁸ ZiCLAN, paras. 4 and 5. ZiCLAN made recommendations (para. 9). See also JS21, para. 41.
- ¹³⁹ JS19, p. 6. JS19 made recommendations (p. 7).
- ¹⁴⁰ JS14, para. 17(a). JS14 made recommendations (p. 5).
- ¹⁴¹ JS19, p. 6. JS19 made recommendations (p. 7). See also JS14, para. 17(c). JS14 made recommendations (p. 5).
- ¹⁴² JS17, para. 2.8; and CLS, p. 7.
- ¹⁴³ JS18, para. 30. JS18 made a recommendation (para. 41). See also JS20, p. 7. JS20 made a recommendation (p. 9); and JS21, para. 42. JS21 made a recommendation (para. 45).
- ¹⁴⁴ JS16, p. 5.
- ¹⁴⁵ JS20, p. 8. JS20 made recommendation (p. 9).
- ¹⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.52-60, 131.70-73 and 131.140.
- ¹⁴⁷ JS20, p. 3. JS20 made recommendations (p. 4).
- ¹⁴⁸ ECLJ, para. 10.

- ¹⁴⁹ JS21, paras. 17-22, referring to A/HRC/34/8, para. 131.70 (Israel), para. 131.71 (Turkey), 131.72 (Canada), 131.73 (Timor-Leste). JS21 made recommendations (para. 23).
- ¹⁵⁰ JS14, para. 22. See also JAI, paras. 13-15. JS23, p. 16.
- ¹⁵¹ JS19, p. 4. JS19 made recommendations (p. 4). See also JS23, p. 15. JS23 made recommendations (p. 17).
- ¹⁵² JS21, para. 20.
- ¹⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.40-41, 131.65-69, 131.74, 131.108 and 131.110.
- ¹⁵⁴ JS23, p. 12, referring to A/HRC/34/8, para. 131.105 (New Zealand), para. 131.109 (Serbia) and para. 131.110 (Serbia), and A/HRC/34/8/Add.1. JS23 made recommendations (p. 14).
- ¹⁵⁵ JS5, para. 12, referring to *Mudzuru & Another v The Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs & 2 Others* [2016] ZWCC 12 [2016]. JS5 made recommendations (para. 13). See also JS19, p. 5. JS19 made recommendations (p. 7); ECLJ, para. 6.
- ¹⁵⁶ EV, p. 2, referring to *The State v. Willard Chokuramba*, Constitutional Court, 3 April 2019, CCZ 10/19
- ¹⁵⁷ JS19, p. 5. JS19 made recommendations (p. 7). See also ADH, p. 2.
- ¹⁵⁸ JS14, para. 17(c). JS14 made recommendations (p. 5).
- ¹⁵⁹ SOSCVZ, para. 3.1, referring to A/HRC/34/8, para. 131.109 (Serbia) and A/HRC/34/8/Add.1.
- ¹⁶⁰ *Ibid.*, paras. 3.1-3.12. SOSCVZ made recommendations (paras. 3.13-3.16. See also ZiCLAN, para. 23. ZiCLAN made a recommendation (para. 26).
- ¹⁶¹ SOSCVZ, paras. 4.4. SOSCVZ made a recommendations (paras. 4.9-4.13).
- ¹⁶² For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.133-134.
- ¹⁶³ JS19, p. 7. JS19 made recommendations (p. 7).
- ¹⁶⁴ JS14, para. 28. JS14 made recommendations (p. 10).
- ¹⁶⁵ JS16, p. 6.
- ¹⁶⁶ J16, pp. 3-4. J16 made recommendations (p. 4).
- ¹⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/34/8, paras. 131.61-62 and 132.78-80.
- ¹⁶⁸ SOSCVZ, paras. 2.1-2.9, referring to A/HRC/34/8, para. 131.61 (Turkey), para.131.62 (Kenya), para. 132.78 (Holy See), para. 132.79 (Namibia), para. 132.80 (Mexico) and A/HRC/34/8/Add.1. SOSCVZ made recommendations (paras. 2.10-2.14). See also JS21, paras. 12-15. JS21 made recommendations (para. 16); ADH, p. 3; and CLS, p.3.
- ¹⁶⁹ ZiCLAN, paras. 11, 15 and 16. ZiCLAN made a recommendation (para. 18).
- ¹⁷⁰ JS12, para. 32. JS12 made a recommendation (para. 52). See also JS19, p. 6. JS19 made a recommendation (p. 7); and JS23, p. 14.
- ¹⁷¹ JS12, para. 43.
- ¹⁷² *Ibid.*, para. 48. JS12 made a recommendation (para. 52).